

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1968

31 déc. — Circulaire n° 25/MFE relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières	43
31 déc. — Circulaire n° 26/MFE relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et contrôle du rapatriement de leur produit	45
31 déc. — Circulaire n° 27/MFE relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et paiement des marchandises étrangères importées au Togo	50
31 déc. — Circulaire n° 28/MFE relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	54

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>) ...	55
Récépissé de déclaration d'association (<i>Miroir du monde</i>) ..	55
Avis nécrologique	55

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 68-214 du 23-12-68 autorisant et déclarant d'utilité publique et urgente la construction de quatre résidences destinées aux chefs d'Etat du Conseil de l'Entente à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la décision prise par les chefs d'Etat du Conseil de l'Entente lors de leur réunion à Lomé les 29 et 30 mai 1968 de faire construire des résidences dans cette ville à leur usage;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'urgence;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique et urgente la construction à Lomé de quatre résidences destinées aux chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à prendre par voie d'arrêté les décisions qui s'imposent pour la réalisation du projet.

Art. 3 — Il est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 décembre 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-215 du 23-12-68 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription;

Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil de ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées membres de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua les personnes dont les noms suivent :

Bini Touhadem

Ouro-Agoro Boukari Alassani

Gnakouafre César.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats Membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou, au Togo, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie être effectués que par l'entremise de la Banque Centrale, de l'administration des postes et télécommunications ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Art. 3 — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances et de l'économie, tous transferts ou opérations de change au Togo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Togo par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4 — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit au Togo au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5 — Sont prohibées, sauf autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie l'importation et l'exportation de moyens de paiements (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 7 — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger détenus au Togo, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances et de l'économie, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 8 — Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances et de l'économie qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisa-

tion soit à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Art. 9 — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisés les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Togo au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Togo au nom de non-résident, seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 10 — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 11 — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 13 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 24 décembre 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-217 du 24 décembre 1968 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Togo détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie peut déléguer son pouvoir de contrôle à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exercera par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.